



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°23-2024-027

PUBLIÉ LE 1 MARS 2024

Sommaire

DDETSPP de la Creuse /

23-2024-02-16-00001 - Récépissé déclaration SAP Marie Nett'Services (1 page) Page 3

DDT de la Creuse / SERRE

23-2023-12-29-00009 - Arrêté renouvellement autorisation définitif (14 pages) Page 5

23-2024-02-24-00002 - Arr_complementaire définitif (8 pages) Page 20

23-2024-02-28-00003 - Récépissé de déclaration portant régularisation de trois plans d'eau sur la commune de Saint Vaury au lieu dit " Les Forges" (10 pages) Page 29

23-2024-02-24-00001 - Récépissé_déclaration_régularisation (4 pages) Page 40

Préfecture de la Creuse / Bureau des procédures environnementales

23-2024-02-19-00001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°23-2022-04-04-00001 du 4 avril 2022 portant renouvellement de la composition et des modalités de fonctionnement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Creuse (6 pages) Page 45

Unité départementale de l'Agence régionale de santé /

23-2024-02-20-00001 - 9 ARR CTS 20 02 2024 (5 pages) Page 52

23-2024-02-12-00003 - DD23 2024 06 ARRETE COMPOSITION CTS 23 (5 pages) Page 58

23-2024-02-06-00005 - DD23-2024-01 ARRETE-MAINSAT (002) (2 pages) Page 64

23-2024-02-06-00002 - DD23-2024-02 ARRETE BORD ET FILS BOURGANEUF (2 pages) Page 67

23-2024-02-06-00003 - DD23-2024-03 ARRETE AUBRUN (2 pages) Page 70

23-2024-02-06-00004 - DD23-2024-04-ARRETE BORD ET FILS ROYERE (2 pages) Page 73

DDETSPP de la Creuse

23-2024-02-16-00001

Récépissé déclaration SAP Marie Nett'Services

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP753683341**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La Préfète de la Creuse

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Creuse le 5 février 2024 par Madame Marie BENETOLLO en qualité de micro entrepreneur pour l'organisme MARIE NETT'SERVICES dont l'établissement principal est situé 7 Place de l'Église – 23220 JOUILLAT enregistré sous le N° SAP753683341 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret le **16 FEV. 2024**

Pour la Préfète et par délégation
la Directrice Départementale



Emmanuelle THILL

DDT de la Creuse

23-2023-12-29-00009

Arrêté renouvellement autorisation définitif

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2023-69

**PORTANT RÉGULARISATION DU STATUT D'UNE PISCICULTURE D'EAU DOUCE
COMPOSÉE D'UN PLAN D'EAU
SITUÉE AU LIEU-DIT « LA BETOULLE »
SUR LA COMMUNE LA SAUNIERE**

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-112 et suivants, R. 414-23 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en

application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, en date du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

VU l'arrêté du préfet, coordonnateur de bassin, du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés à l'article L. 214-17-I-1° du code de l'environnement sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du préfet, coordonnateur de bassin, du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés à l'article L. 214-17-I-2° du code de l'environnement sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU la visite du site effectuée par la direction départementale des territoires de la Creuse en dates du 05/06/2023 et du 27 septembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole cadastré AA 118 au lieu-dit « Le Betoulle» sur la commune de LA SAUNIERE, en date du 22 avril 1985 ;

VU la demande présentée par monsieur Alain VIGNERON (usufruitier décédé le 20 avril 2022) le 05 novembre 2014, au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement, et relative au renouvellement administratif du plan d'eau lui appartenant (cadastré AA 118 sur la commune de LA SAUNIERE) ;

VU le dossier technique relatif à la demande de renouvellement d'autorisation environnementale du plan d'eau appartenant à Madame VIGNERON Valérie (cadastré AA 118 sur la commune de LA SAUNIERE) déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par Madame VIGNERON Valérie, en dates du 12 mai 2021, 12 septembre et 22 octobre 2023 ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande ;

VU les avis recueillis de l'office français de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par Madame VIGNERON Valérie remplit les conditions prévues par l'article L. 214-3 du code de l'environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit à leur demande de renouvellement de l'autorisation environnementale de leur plan d'eau susvisé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sur le bassin versant du ruisseau de la Betoulle;

CONSIDÉRANT que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 pour la masse d'eau « Le Cherpont et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Creuse » sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT que la demande est également compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux applicable sur ce bassin versant et qu'elle est conforme à son règlement ;

04 décembre 2023, n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours à compter de sa réception qui leur était imparti ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale des territoires par intérim de la Creuse ;

ARRÊTE :

Titre 1 – objet de l'autorisation et conditions de l'autorisation

Article 1. – Objet

Madame VIGNERON Valérie, demeurant 16 Puychauvau – 23000 SAINTE-FEYRE, propriétaire du plan d'eau, est autorisée à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, cet ouvrage à usage de pisciculture pour une surface totale en eau de 9000 m².

– Localisation :

- lieu-dit : « La Betoulle » ;
- commune : LA SAUNIERE ;
- références cadastrales : AA 118, 130 et 131 ;
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23169011 ;
- bassin versant du ruisseau de la Betoulle, classé en première catégorie piscicole ;
- masse d'eau : FRGR1727, Le Cherpont et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Creuse.

– Coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :

- X = 618088 m
- Y = 6560192 m
-

Article 2. – Nomenclature

La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubriques	intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installation et ouvrage permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.11.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :	autorisation	Arrêté du 11 septembre

	1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;		2015
	2° un obstacle à la continuité écologique :		
	a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;		
	b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).		
	Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.		
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
	1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ;		
	2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration).		
	Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.		
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet.	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
	Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A),		
	Dans les autres cas (D).		
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :	déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
	1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ;		
	2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).		
	Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.		
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non :	déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
	1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;		
	2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à		

3 ha (D).

Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.

Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.

3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008
----------	---	-------------	--------------------------------------

Article 3. – Durée de l'autorisation

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du code de l'environnement, l'autorisation est accordée pour **une durée de trente ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au préfet, six mois au moins avant son expiration sous réserve des conditions applicables au moment de la demande (Art R181-49 du code de l'environnement).

Article 4. – Transfert de l'autorisation

Le transfert de la présente autorisation est possible à condition que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 181-47 du code de l'environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert.

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire peut entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 5. – Réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés dans **un délai d'un an** conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Au terme de ce délai d'un an, il peut être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence de cet ouvrage et de ses équipements.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de trois ans, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Les travaux suivants doivent être réalisés :

- Aménager la prise d'eau avec la mise en place d'un répartiteur et reprendre la dérivation pour maintenir un soutien d'étiage ;
- Aménager un déversoir de crues dimensionné pour une crue centennale ainsi que la mise en place d'un rip rap en amont du barrage ;
- Mettre en place un bassin de décantation ;
- Remettre la sortie du plan d'eau à ciel ouvert.

Article 6. – Sécurité des ouvrages

Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il doit en outre prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

Article 7. – Conformité des ouvrages et modifications

Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 8. – Caractéristiques générales

Le plan d'eau possède une superficie en eau de 9 000 m². Il est constitué par un barrage de retenue, un ouvrage de vidange, un déversoir de crue et un ouvrage de récupération du poisson.

Il est alimenté par un ru sans nom (classé en 1^{ère} catégorie piscicole) dont les sources se situent 700 m en amont et alimentent, immédiatement en amont du présent ouvrage, 1 autre retenue située à 300 m de l'extrémité du présent plan d'eau.

Article 9. – Le Barrage

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre argileuse compactée de dimensions :

- largeur en crête : 4 m ;
- hauteur dans l'axe du barrage : 4,35 m ;
- pente du talus amont : 2 pour 1 ;
- pente du talus aval : 2 pour 1.

Le barrage est traversé par une canalisation de vidange de diamètre 300 mm.

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux.

Le niveau des plus hautes eaux défini pour ce barrage est celui pour lequel, dans un fonctionnement normal des ouvrages, le niveau d'eau correspond au niveau maximal atteint pour une crue centennale.

Le barrage et ses talus jusqu'en pied, doivent être tenus **exempts de végétation ligneuse** (arbres arbustes, buissons) afin d'assurer le contrôle visuel de son état et de prévenir les désordres pouvant être causés par les systèmes racinaires.

Article 10. – Dérivation – prise d'eau

Afin d'assurer la continuité écologique du cours d'eau alimentant le plan d'eau, une dérivation de celui-ci est mise en place. Cette dérivation est calibrée pour assurer le libre écoulement du débit du cours d'eau en période hors crue.

La prise d'eau implantée sur le cours d'eau est réalisée au moyen d'un dispositif de prélèvement qui garantit le maintien en permanence du débit minimum biologique (DMB) dans le cours d'eau. La valeur du DMB est de 1,23 l/s soit 10 % du module du cours d'eau. Elle permet de prélever, le débit strictement nécessaire au bon fonctionnement de la pisciculture en dehors des périodes de crue.

L'ouvrage de répartition sera mis en lieu et place de l'existant et réalisé en béton avec les caractéristiques suivantes :

- le fond du regard sera bétonné à l'horizontal et comportera une échancrure triangulaire longitudinale minimale de 18 cm de large et 5 cm de hauteur ;
- la buse en aval sera de diamètre 300 mm. Son fil d'eau devra être 5 cm minimum en dessous du bas de l'échancrure pour permettre la création d'une lame déversante ;
- le départ de l'alimentation de l'étang de diamètre 200 mm sera pourvu d'une grille de 1 cm d'entrefer et d'une trappe de fermeture.

Article 11. – Évacuateur de crue

L'évacuateur de crue sera mis en place en rive gauche et réalisé en béton avec les caractéristiques suivantes :

- Cote Ligne des Plus Hautes Eaux : 99,60 m
- Cote de déversement : 99,10 m
- Hauteur de seuil de déversement : 0,60 m ;
- Largeur de déversement : 6,00 m ;
- Hauteur du plan de grille : 0,20 m
- Caractéristiques du système de transfert des eaux du déversoir : 2 buses de diamètre 600 mm avec une pente de 2 % ou ouvrage de section et pente équivalents ;
- Dimensions intérieures du regard de déversoir : 2,00 m par 2,05 m ;
- Cote du radier du regard de déversoir : 98,50 m ;

Il devra respecter les cotes altimétriques du dossier de renouvellement d'autorisation d'Impact Conseil.

Le système de transfert des eaux de déversoir sera prolongé à aval par un coursier en pierre aboutissant dans un regard implanté sur la dérivation.

L'ouvrage doit être maintenu en tout temps dans un état d'entretien tel que les capacités d'évacuation sont préservées, notamment en période de crue et doit être équipé d'une grille inamovible dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm.

Article 12. – Ouvrage de trop-plein et de vidange

L'évacuation des eaux de trop plein particulièrement en période d'étiage, est assuré intégralement par un système de type moine relié à la canalisation de vidange. Il sert également à réaliser la vidange du plan d'eau.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Implantation : en tête de la buse de vidange dans le plan d'eau ;
- Hauteur : 4,16 m ;
- Section : rectangulaire de 1,20 m de long pour 0,80 m de large ;
- Cloison centrale : rangée de planches amovibles séparées par un matériau imperméable ;
- Canalisation d'évacuation de diamètre 300 mm, de longueur de 21,50 m avec une pente de 7,5 % ;
- Cote de déversement : 99,05 m ;

Lors d'une vidange, les planches de la cloison centrale du moine sont enlevées progressivement de manière à contenir au maximum les boues et sables déposés au fond du plan d'eau.

Sur la dernière planche, il sera installé une grille de 15 cm de hauteur avec un espacement entre barreaux de 1 cm.

Article 13.- Aménagement du cours d'eau existant

Le busage du cours d'eau actuellement présent en sortie de pêcherie jusqu'en limite de parcelle 131 sera retiré. Il sera remplacé par l'aménagement d'un cours d'eau en forme de cunette sur la ligne de talweg du terrain actuel. Le fond aura une largeur minimale de 50 cm et une profondeur minimale de 60 cm.

Article 14.- Système de récupération du poisson

Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il permet la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont :

- forme : rectangulaire ;
- longueur : 3,00 m ;
- largeur : 1,70 m ;
- hauteur : 0,70 m ;
- matériau constitutif : parpaing ;
- en cours de vidange, l'ouvrage est équipé d'une grille dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm afin d'empêcher le passage du poisson.

Article 15. – Système de décantation

Un bassin de décantation sera mis en place à l'aval de la pêcherie et réalisé en terre avec les caractéristiques suivantes :

- Cote du fond : 93,25 m
- Cote de la ligne d'eau : 93,65 m
- Cote de la contre-digue : 93,95 m ;
- Largeur de crête de contre-digue : 3,00 m ;
- Pente de talus du bassin 1/1 ;
- Diamètre de la bonde : 200 mm ;
- Longueur minimale du fond de bassin : 7,00 m ;
- Largeur minimale du fond de bassin : 5,00 m

Il sera alimenté par un chenal en terre. Sa sortie rejoindra le cours d'eau. Lors des vidanges, un système de déconnexion du flux de vidange du cours d'eau récepteur dirige les sédiments vers cette zone de décantation dès que nécessaire. Un système temporaire de rétention de l'eau sera mis en place le long du cours d'eau à l'aide d'un merlon de botte de paille.

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il est procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

Titre 3 – Dispositions piscicoles

Article 16. – Réglementation de la pêche

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du code de l'environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

Article 17. – Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation ou la contention du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées et sur les sorties d'eau de grilles permanentes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. Elles ne doivent notamment pas nuire au passage des eaux de crue dans le déversoir.

Article 18. – Peuplement piscicole

Seules les espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.) ;
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.) ;
- des espèces interdites en 1^{re} catégorie (brochet, perche, sandre et blackbass).

Toute présence avérée d'espèces interdites doit être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce est proposé. Sa mise en œuvre fait l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

Article 19. – Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse (DDETSPP).

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alerte sans délai la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse (DDETSPP), aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre 4 – Dispositions relatives à la vidange

Article 20. – Obligations

Ce plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange a lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau est effectué à sec et les matériaux enlevés sont entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche **doivent être prévenus au moins deux semaines avant le début de la vidange** et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 21. – Période de vidange et remise en eau

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, **la vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci doit être ajournée.

Le remplissage du plan d'eau est privilégié en début de printemps, période à priori favorable à un régime hydraulique suffisant. Il **est interdit du 15 juin au 30 septembre**. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

Article 22. – Déroulement de la vidange

La baisse du niveau de l'eau doit être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Ainsi, le débit de vidange ne doit pas dépasser la valeur de 24,6 l/s correspondant, au maximum, à deux fois le module ou débit spécifique du cours d'eau récepteur.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. A cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange. Il est également tenu d'entretenir ce dispositif (notamment par curage) de façon à ce qu'il demeure opérationnel pendant toute la durée de la vidange et après celle-ci si une mise en assec est prévue.

Tout incident et/ou pollution est déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Article 23. – Normes de rejet

Durant la vidange, les **eaux rejetées** dans les cours d'eau **ne doivent pas dépasser** les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- **matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;**
- **ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.**

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

Article 24. – Gestion des espèces indésirables

Le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver doivent être détruites.

Toute présence avérée d'espèces interdites doit être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce est proposé. Sa mise en œuvre fait l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

Article 25. – Maintien du Débit Minimal Biologique

Lors du remplissage du plan d'eau, le débit minimal biologique soit un dixième du module (1,23 l/s) garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le cours d'eau à l'aval du plan d'eau.

Titre 5 – Dispositions relatives aux mesures de réductions des impacts

Article 26. – Prélèvement

Le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre. En dehors de cette période, il est laissé au minimum, à l'aval du moyen de prélèvement, un débit permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons tel que défini au premier alinéa de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. En période de prélèvement hivernal sur un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, le débit minimal est adapté aux exigences de bon fonctionnement des frayères. Lorsque le débit amont est inférieur à ce débit minimal fixé, tout prélèvement est interdit. Le dispositif de prélèvement est conçu de façon à réguler les apports dans la limite du prélèvement légalement fixé, à préserver ou restituer le débit minimal et à pouvoir interrompre totalement les prélèvements.

Article 27. – Plantes exotiques envahissantes

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion. En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination. Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.

Article 28. – Peuplement

Si le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant souhaite empoissonner le plan d'eau, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que de l'ensemble des dispositions sanitaire applicables.

Titre 6 – Dispositions relatives à la phase chantier

Article 29. – Déroulement des travaux

Il ne doit pas être causé de préjudice au milieu aquatique, aux personnes et biens situés à l'aval. Les travaux seront conduits sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone** (05 55 52 24 81) ou par mail (sd23@ofb.gouv.fr) le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), **quinze jours avant la date du début des travaux.**

Le pétitionnaire devra, **impérativement quinze jours avant le début des travaux**, prévenir le bureau en charge des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires (Tél. 05 55 51 69 28) ou par mail (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr). Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.

Titre 7 – Dispositions diverses

Article 30. – Contrôle et responsabilité

Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les inspecteurs de l'environnement, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 31. – Baignade

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Article 32. – Assec

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au préfet au plus tard un mois avant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'environnement.

Article 33. – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 34. – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 35. – Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 36. – Surveillance et entretien

Le permissionnaire doit exécuter ou faire exécuter régulièrement une visite de sécurité par examen visuel et/ou auscultation de l'ouvrage.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes vérifications et mesures effectuées doivent être consignés dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'État.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire prend sans délai les mesures nécessaires à la mise en sécurité du barrage. Il prévient sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Article 37. – Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 38. – Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 39. – Droits des tiers

Le permissionnaire ou ses ayants droits ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 40. – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire ou leurs ayants droits de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 41. – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 42. – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges (y compris via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 43. – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Madame la directrice départementale des territoires de la Creuse et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse.

Il est également transmis, pour information, à Monsieur le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de la protection du milieu aquatique de la Creuse, à Madame la directrice de la délégation territoriale de la Creuse de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine et à Monsieur le président de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vienne.

GUÉRET, le **29 DEC. 2023**

Pour la préfète et par délégation,

La Cheffe du bureau milieux aquatiques,
risques, transports


Myriam CAREIL-MOREAU

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

DDT de la Creuse

23-2024-02-24-00002

Arr_complementaire définitif

ARRÊTÉ N° DDT-2023-68

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À DÉCLARATION
RELATIF À LA RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE D'UN PLAN D'EAU SITUÉ SUR
LA COMMUNE DE AZERABLES**

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-112 et suivant, R. 414-23 et R. 431-8 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la visite du site effectuée par la direction départementale des territoires de la Creuse en date du 01 juin 2023 ;

VU la demande présentée par l'indivision LEBOEUF/GAUMET en date du 01 octobre 2023, au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement, relative à la régularisation administrative du plan d'eau lui appartenant, cadastré ZL n°16, au lieu-dit « La Redisse » sur la commune de AZERABLES ;

VU le récépissé de déclaration concernant la régularisation administrative du plan d'eau cadastré ZL n°16, au lieu-dit « La Redisse » sur la commune de AZERABLES en date du 24 février 2024 ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par les membres de l'indivision LEBOEUF/GAUMET remplit les conditions prévues par l'article L. 214-6 du code de l'environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, à leur demande de régularisation administrative du plan d'eau susvisé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole notamment sur le bassin versant du ruisseau de « l'Anglin » affluent de l'Abloux ;

CONSIDÉRANT que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique pour la masse d'eau « l'Anglin et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Abloux » sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT enfin que la procédure contradictoire engagée auprès des pétitionnaires, par courrier du 29 décembre 2023, n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours qui leur était imparti ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Titre I – OBJET ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Article 1. – Objet

– Propriétaires :

Marlène GAUMET demeurant 1 route du Plessis-la-Cueille 36120 ARDENTES
 Nathalie LEBOEUF demeurant 20 les Chassagnes 23160 SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT
 Cédric LEBOEUF demeurant 1, Les Fonds de Beaumont 23160 SAINT SEBASTIEN

– Localisation :

- lieu-dit : « La Redisse » ;
- commune : AZERABLES ;
- références cadastrales : section ZL n°16 ;
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23015040 ;
- bassin versant du ruisseau de l'Anglin, classé en première catégorie piscicole ;
- masse d'eau : FRGR0413, l'Anglin et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Abloux ;
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :
 X = 582283 m
 Y = 6587805 m
- superficie : 6800 m².

Article 2. – Nomenclature

Les rubriques de la nomenclature concernées par l'ouvrage sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 09 juin 2021
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Article 3. – Réalisation des travaux

La mise en conformité consiste à réaliser les équipements et travaux suivants :

- mettre en place un système de vidange de type « moine », le niveau du plan d'eau sera régulé par ce moine, qui assurera l'évacuation normale des eaux ;
- installer des grilles inamovibles dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm sur le moine et le déversoir ;
- aménager un piège à sédiments après la pêcherie (bassin de décantation ou champ d'épandage) ;
- réhabiliter le déversoir de crue ;
- retirer la végétation ligneuse du barrage et reprendre les zones érodées par le biais d'un apport de matériaux (terre et enrochement) .

Les travaux sont réalisés dans un délai de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté.

Au terme de ce délai, il peut être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence et de la réalisation de ces travaux et de ces équipements.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de trois ans, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L 171-8 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 4. – Sécurité des ouvrages

Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il doit en outre prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

Article 5. – Conformité des ouvrages et modifications

Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Article 6. – Transfert de l'autorisation

Le transfert de la présente autorisation est possible sous réserve que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert.

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire peut entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Titre II - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 7. – Barrage

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre compactée.

Sur l'emprise du barrage, **aucune végétation ligneuse n'est maintenue** et une protection anti batillage du parement amont est mise en place si nécessaire.

Article 8. – Revanche

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux. Les plus hautes eaux (PHE) sont définies comme étant le niveau d'eau lors d'une crue centennale.

Article 9. – Surveillance

Le permissionnaire est tenu de vérifier régulièrement l'état de son ouvrage.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire prévient sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Article 10. – Entretien

Le propriétaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Titre III - DISPOSITIONS HYDRAULIQUES ET ÉQUIPEMENTS

Article 11. – Caractéristiques de l'ouvrage

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

Surface : 6800 m²

L'**alimentation** de la retenue est exclusivement le fait de rigoles de surface captant des sources périphériques et aucun lit constitué présentant un faciès de cours d'eau n'existe à l'amont.

Le **barrage** constituant la retenue d'eau, réalisé en terre compactée, possède une hauteur au terrain naturel de 4,00 m et une largeur moyenne en crête de 3,00 m. Sur l'emprise du barrage, **aucune végétation ligneuse n'est maintenue**. Une protection anti batillage du parement amont est mise en place sur les zones affouillées.

L'**ouvrage de vidange** de type « moine » est constitué d'un regard béton à section rectangulaire de 0,8 m x 1,60 m et de 4,00 m de hauteur. Il est équipé d'une cloison intérieure de planches amovibles et doit être maintenu en tout temps comme l'élément ordinaire d'évacuation des eaux. La canalisation de vidange positionnée à la suite possède une section de 400 mm de diamètre.

Le **déversoir de crue permet l'évacuation de la crue centennale** sans toutefois faire monter le niveau des eaux dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale (définie à l'article 8). Ses dimensions sont au minimum de 0,50 m de hauteur et 1,00 m de largeur. Il comporte une grille d'entrefer de 10 mm et d'une hauteur de 0,20 m.

L'ouvrage de **récupération du poisson**, doit être mis en place en période de vidange pour assurer la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau (dimensions : L=2,00 m, l=1,10 m, h=0,50 m). La récupération des poissons présents dans le plan d'eau se fera au filet.

Un **piège à sédiments** doit être mis en place afin d'éviter tout rejet de boues ou de sédiments dans le milieu récepteur lors des vidanges (créer un bassin de décantation des boues suffisamment dimensionné et déconnecté du lit mineur ou mettre en place un champ d'épandage afin de protéger le milieu récepteur lors des vidanges).

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau, sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il est procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration, à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

Titre IV - DISPOSITIONS PISCICOLES

Article 12. – Réglementation de la pêche

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du code de l'environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

Article 13. – Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation du poisson entre la pisciculture et le cours d'eau à l'aval est assurée par la pose sur les sorties d'eau aval (moine et déversoir de l'étang) de grilles permanentes, fixées dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. La pêcherie doit également être munie de grilles lors des vidanges.

Article 14. – Peuplement

Seules les espèces appartenant aux salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.) ;
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.) ;
- des espèces interdites en 1^{ère} catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass).

Toute présence avérée d'espèces interdites doit être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce est proposé. Sa mise en œuvre fait l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

Article 15. – Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse (DDETSPP).

En cas de suspicion de maladie du poisson, la propriétaire alerte sans délai la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse (DDETSPP), aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre V - DISPOSITIONS RELATIVES A LA VIDANGE

Article 16. – Obligations – demande de vidange

Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange a lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau est effectué à sec et les matériaux enlevés sont entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche **doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité,...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 17. – Période de vidange et remise en eau

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, **la vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci doit être ajournée.

Le remplissage du plan d'eau **est interdit du 15 juin au 30 septembre**. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

Article 18. – Déroulement de la vidange

La baisse du niveau de l'eau doit être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Les sédiments déposés dans le décanteur sont extraits à la fin de chaque vidange.

Tout incident et/ou pollution est déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Article 19. – Normes de rejet

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

Article 20. – Gestion des espèces indésirables

Le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau.

S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce sont mises en place par le propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Toute présence avérée d'espèces interdites doit être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec est fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21. – Baignade

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Article 22. – Assec

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'environnement.

Article 23. – Contrôle et responsabilité

Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 24. – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25. – Droits des tiers

Le permissionnaire ou ses ayants droits ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 26. – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire ou leurs ayants droits de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 27. – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est affiché pendant une durée d'un mois en mairie de AZERABLES. Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire.

Le présent arrêté est également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 28. – Voies et délais de recours

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

. par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Article 29. – Exécution

Madame la directrice départementale des territoires de la Creuse, Monsieur le maire de AZERABLES et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le

24 FEV. 2024

Pour la préfète et par délégation,



Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

DDT de la Creuse

23-2024-02-28-00003

Récépissé de déclaration portant régularisation
de trois plans d'eau sur la commune de Saint
Vaury au lieu dit " Les Forges"

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
PORTANT RÉGULARISATION DE TROIS PLANS D'EAU
SUR LA COMMUNE DE SAINT VAURY
AU LIEU-DIT « LES FORGES »**

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation, notamment l'article R. 214-53 relatif à la procédure de régularisation et R. 431-8 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du préfet, coordonnateur de bassin, du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés à l'article L. 214-17-I-1^o du code de l'environnement sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole cadastré ax 104 au lieu-dit « Les Forges » sur la commune de SAINT VAURY, en date du 26 février 1970 ;

VU la visite du site effectuée par la direction départementale des territoires de la Creuse en date du 27 décembre 2023 ;

VU la demande présentée par Monsieur DECHORGNAT Ludovic le 12 février 2024, au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement relative à la régularisation administrative du plan d'eau lui appartenant, cadastré AX104, au lieu-dit « Les Forges » sur la commune de SAINT VAURY (23 320) ;

VU l'attestation notariée établie le 15 janvier 2024, par Maître Laurent CHAIX, notaire à Guéret, qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété de l'étang figurant au cadastre section AX104, au lieu-dit « Les Forges » sur la commune de SAINT VAURY (23 320) au bénéfice de Monsieur DECHORGNAT Ludovic, demeurant Les Forges à SAINT VAURY (23 320) ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU l'instruction du service de police de l'eau ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau et son activité de pisciculture relèvent du régime déclaratif au titre de la réglementation sur l'eau et qu'il convient dès lors de ne pas renouveler son autorisation administrative ;

CONSIDÉRANT qu'il convient alors de régulariser la situation du plan d'eau par un récépissé de déclaration permettant de valider les prescriptions indiquées dans le dossier de demande de régularisation administrative déposé par le pétitionnaire et qui sont résumées dans le document récapitulatif des prescriptions applicables au plan d'eau en annexe ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Monsieur DECHORGNAT Ludovic,
demeurant Les Forges, à SAINT VAURY (23 320)

de sa déclaration relative à la régularisation d'un plan d'eau référencé dans nos archives sous le numéro 23247003 et dont la situation est :

- lieu-dit : « Les Forges » ;
- parcelle cadastrée : AX 104 ;
- superficie plan d'eau principal : 16 000 m² ;
- Superficie plan d'eau annexe 1 : 3 000 m² ;
- Superficie plan d'eau annexe 2 : 4 000 m² ;
- commune : SAINT VAURY ;
- bassin versant du ruisseau de Peurousseau, classé en première catégorie piscicole ;
- masse d'eau : FRGR0409, La Gartempe et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Ardour ;
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau principal :
X = 604 848 m
Y = 6 566 675 m
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau annexe 1 :
X = 604 996 m
Y = 6 566 515 m
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau annexe 2 :
X = 604 976 m
Y = 6 566 653 m

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 01 avril 2008

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés doivent être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions particulières jointes au présent récépissé.

Copies de ce récépissé et des prescriptions particulières sont adressées à la mairie de la commune de SAINT VAURY où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;

- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau doit être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration est caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci est adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le transfert de la présente autorisation est possible sous réserve que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions

fixées par l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Guéret, le

28 FEV. 2024

Pour la préfète et par délégation,
p/la directrice départementale des
territoires

La Cheffe du bureau milieux aquatiques,
risques, transports


Myriam CAREIL-MOREAU

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

**DOCUMENT RÉCAPITULATIF DES
CARACTÉRISTIQUES DES PLANS D'EAU
CADASTRÉS AX104, COMMUNE DE SAINT VAURY
Dossier n° 23 247 003**

I – OBJET

– Propriétaire :

Monsieur DECHORGNAT Ludovic – demeurant Les Forges – SAINT VAURY (23 320)

– Localisation :

- lieu-dit : « Les Forges » ;
- commune : SAINT VAURY ;
- références cadastrales : AX 104 ;
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23 247 003 ;
- bassin versant du ruisseau de Peurousseau, classé en première catégorie piscicole ;
- masse d'eau : FRGR0409, La Gartempe et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Ardour ;

II – CARACTÉRISTIQUES DES PLANS D'EAU

PLAN D'EAU PRINCIPAL

– coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :

X = 604 848 m

Y = 6 566 675 m

– superficie : 16 000 m²

– Le **barrage** constituant la retenue d'eau en terre compactée possède une hauteur au terrain naturel de 2,80 m. Sa largeur moyenne en crête est de 6,0m.

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Sur l'emprise du barrage, **aucune végétation ligneuse n'est maintenue** et une protection anti batillage du parement amont est mise en place si nécessaire.

– L'**ouvrage de vidange** est un moine (dimensions : L=1,0 m, l=1,0m, h=3,20 m) positionné en amont du barrage. Une vanne de fond est présente sur l'ouverture amont du moine. La canalisation de vidange possède une section de 500 mm de diamètre.

– L'**ouvrage de récupération du poisson**, réalisé en matériaux pérennes, présent à l'aval du barrage doit permettre par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau (dimensions minimales : L=3,0 m, l=1,2 m, h=1,0 m).

– Le **déversoir de sécurité**, est constitué d'un ouvrage en maçonnerie prolongé d'une buse de diamètre 300 mm. Il doit permettre l'évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau d'eau dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale.

- Une **revanche** minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux. Les plus hautes eaux (PHE) sont définies comme étant le niveau d'eau lors d'une crue centennale. Le maintien de cette valeur, assurant la sécurité du barrage, est sous la responsabilité du propriétaire.

- Le **plan d'eau principal** est alimenté exclusivement par le trop plein des plans d'eau annexes situés immédiatement en amont. Ces bassins annexes sont alimentés par des sources périphériques et aucun lit constitué présentant un faciès de cours d'eau n'existe à l'amont.

- Il doit être mis en place un système efficace permettant d'éviter tout rejet de boues ou de sédiments dans le milieu récepteur lors des vidanges (créer un bassin de décantation des boues suffisamment dimensionné et déconnecté du lit mineur ou mettre en place un champ d'épandage afin de protéger le milieu récepteur lors des vidanges).

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau, sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il est procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration, à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

PLAN D'EAU ANNEXE 1

- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :

X = 604 848 m

Y = 6 566 675 m

- superficie : 3 000 m²

- Le **barrage** constituant la retenue d'eau en terre compactée possède une hauteur au terrain naturel de 2,0 m. Sa largeur moyenne en crête est de 5,0 m.

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Sur l'emprise du barrage, **aucune végétation ligneuse n'est maintenue** et une protection anti batillage du parement amont est mise en place si nécessaire.

- L'**ouvrage de vidange** est une vanne de fond amont reliée à la canalisation de vidange qui possède une section de 200 mm de diamètre.

- L'**ouvrage de récupération du poisson**, réalisé en matériaux pérennes, présent à l'aval du barrage doit permettre par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau (dimensions minimales : L=3,0 m, l=3,0 m, h=1,0 m).

- Le **déversoir de sécurité**, est constitué d'une buse de diamètre 160 mm. Il doit permettre l'évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau d'eau dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale.

- Une **revanche** minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux. Les plus hautes eaux (PHE) sont définies comme étant le niveau d'eau lors d'une crue centennale. Le maintien de cette valeur, assurant la sécurité du barrage, est sous la responsabilité du propriétaire.

- L'**alimentation** de la retenue est exclusivement le fait de sources périphériques et aucun lit constitué présentant un faciès de cours d'eau n'existe à l'amont.

- Le plan d'eau se déverse intégralement dans le plan d'eau principal

PLAN D'EAU ANNEXE 2

- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :

X = 604 976 m

Y = 6 566 653 m

- superficie : 4 000 m²

- Le **barrage** constituant la retenue d'eau en terre compactée possède une hauteur au terrain naturel de 2,50 m. Sa largeur moyenne en crête est de 6,0 m.

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Sur l'emprise du barrage, aucune végétation ligneuse n'est maintenue et une protection anti batillage du parement amont est mise en place si nécessaire.

– L'ouvrage de vidange est une vanne de fond amont reliée à la canalisation de vidange qui possède une section de 200 mm de diamètre.

– L'ouvrage de récupération du poisson, réalisé en matériaux pérennes, présent à l'aval du barrage doit permettre par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau (dimensions minimales : L=3,0 m, l=1,0 m, h=1,0 m).

– Le déversoir de sécurité, est constitué d'une buse de diamètre 160 mm. Il doit permettre l'évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau d'eau dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale.

– Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux. Les plus hautes eaux (PHE) sont définies comme étant le niveau d'eau lors d'une crue centennale. Le maintien de cette valeur, assurant la sécurité du barrage, est sous la responsabilité du propriétaire.

– L'alimentation de la retenue est exclusivement le fait de sources périphériques et aucun lit constitué présentant un faciès de cours d'eau n'existe à l'amont.

– Le plan d'eau se déverse intégralement dans le plan d'eau principal

III – DISPOSITIONS PISCICOLES

1 – Réglementation de la pêche

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du code de l'environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

2 – Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation du poisson entre la pisciculture et le cours d'eau à l'aval est assurée par la pose sur les sorties d'eau aval (moine et déversoir de l'étang) de grilles permanentes, fixées dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. La pêcherie doit également être munie de grilles lors des vidanges.

3 – Peuplement

Seules les espèces appartenant aux salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.) ;
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.) ;
- des espèces interdites en 1^{ère} catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass).

4 – Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse (DDETSPP).

En cas de suspicion de maladie du poisson, la propriétaire alerte sans délai la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse (DDETSPP), aux fins de prendre toutes mesures utiles.

IV – DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIDANGE

1 – Obligations – demande de vidange

Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange a lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau est effectué à sec et les matériaux enlevés sont entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche **doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.**

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité,...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

2 – Période de vidange et remise en eau

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, **la vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre.** Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci doit être ajournée.

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

3 – Déroulement de la vidange

La baisse du niveau de l'eau doit être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Les sédiments déposés dans le décanteur sont extraits à la fin de chaque vidange.

Tout incident et/ou pollution est déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

4 – Normes de rejet

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

5 – Gestion des espèces indésirables

Le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau.

S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche est informé sans

délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce sont mises en place par le propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Toute présence avérée d'espèces interdites doit être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec est fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

V - DISPOSITIONS DIVERSES

1 – Le permissionnaire est tenu de vérifier régulièrement l'état de son ouvrage.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire prévient sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

2– Le propriétaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

3 – Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'environnement.

4 – Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

5 – Le présent document ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

6 – Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent document, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Pour la préfète et par délégation,
P/la directrice départementale des territoires

La Cheffe du bureau milieux aquatiques,
risques, transports


Myriam CAREIL-MOREAU

28 FEV. 2024

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

DDT de la Creuse

23-2024-02-24-00001

Récépissé_déclaration_régularisation

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
PORTANT RÉGULARISATION D'UN PLAN D'EAU
SUR LA COMMUNE DE AZERABLES
AU LIEU-DIT « LA REDISSE »**

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation, notamment l'article R. 214-53 relatif à la procédure de régularisation et R. 431-8 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la visite du site effectuée par la direction départementale des territoires de la Creuse en date du 01/06/2023 ;

VU la demande présentée par les représentants de l'indivision LEBOEUF/GAUMET le 01 octobre 2023, au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement relative à la régularisation administrative du plan d'eau lui appartenant, cadastré ZL n°16, au lieu-dit « La Redisse » sur la commune de AZERABLES (23160) ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU l'instruction du service de police de l'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de régulariser la situation du plan d'eau par un récépissé de déclaration permettant de valider les prescriptions indiquées dans le dossier de demande de régularisation administrative déposé par le pétitionnaire et qui sont résumées dans l'arrêté portant prescriptions complémentaires applicables au plan d'eau en annexe ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Aux membres de l'indivision LEBOEUF/GAUMET,

Marlène GAUMET demeurant 1 route du Plessis-la-Cueille 36120 ARDENTES
Nathalie LEBOEUF demeurant 20 les Chassagnes 23160 SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT
Cédric LEBOEUF demeurant 1, Les Fonds de Beaumont 23160 SAINT SEBASTIEN

de leur déclaration relative à la régularisation d'un plan d'eau référencé dans nos archives sous le numéro 992301512 et dont la situation est :

- lieu-dit : « La Redisse » ;
- parcelle cadastrée : ZL n°16 ;
- superficie : 6 800 m² ;
- commune : AZERABLES ;
- bassin versant du ruisseau de l'Anglin, classé en première catégorie piscicole ;
- masse d'eau : FRGR0413, l'Anglin et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Abloux ;
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :
X = 582283 m
Y = 6587805 m

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 09 juin 2021
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 01 avril 2008

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés doivent être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et dans l'arrêté DDT-2023-68 portant prescriptions complémentaires.

Copies de ce récépissé et de l'arrêté complémentaire sont adressées à la mairie de la commune de AZERABLES où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;

. par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau doit être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration est caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci est adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le transfert de la présente autorisation est possible sous réserve que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

GUÉRET, le 24 FEV. 2024

Pour la préfète et par délégation,



Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Préfecture de la Creuse

23-2024-02-19-00001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté
n°23-2022-04-04-00001 du 4 avril 2022 portant
renouvellement de la composition et des
modalités de fonctionnement du conseil
départemental de l'environnement et des
risques sanitaires et technologiques (CODERST)
de la Creuse

**Arrêté préfectoral n°
modifiant l'arrêté n° 23-2022-04-04-00001 du 4 avril 2022
portant renouvellement de la composition et des modalités de fonctionnement
du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
(CODERST) de la Creuse**

**La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1416-1, R. 1416-1 à R. 1416-6 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment le livre V ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 15 et 19 ;
- VU** le décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-0786 du 13 juillet 2006 modifié portant constitution du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Creuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2022-04-04-00001 du 4 avril 2022 portant renouvellement de la composition du CODERST ;
- VU** les courriers de l'ARS du 19 septembre 2022 et du 22 mars 2023, modifiant les personnes qualifiées au 4°) ;
- VU** le courrier de l'association des consommateurs de la Creuse du 14 novembre 2022 informant de la dissolution de l'association au 31 décembre 2022 ;
- VU** le courriel de l'Union fédérale des consommateurs « Que Choisir de la Creuse » du 15 janvier 2024, désignant M. François MARTIN, président de l'association UFC Que Choisir de la Creuse en qualité de membre titulaire ;
- VU** le courriel de la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail (CARSAT) Centre Ouest du 30 janvier 2024, désignant M. François DE BOISREDON en tant que membre titulaire ;
- VU** le courriel de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de la Creuse du 12 février 2024, désignant M. Jérôme LEVASSOR en tant que membre titulaire ;
- Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°23-2022-04-04-00001 du 4 avril 2022 portant renouvellement de la composition et des modalités de fonctionnement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Creuse est modifié comme suit :

1°) A - Six représentants des services de l'Etat :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine à raison de deux représentants ;
- la Directrice Départementale des Territoires de la Creuse à raison de deux représentants ;
- la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse ou son représentant ;
- la Cheffe de Service des Sécurités (Direction des Services du Cabinet de la préfecture de la Creuse) ou son représentant.

B - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

- la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

2°) Cinq représentants des collectivités territoriales :

A - deux conseillers départementaux désignés par le Conseil Départemental de la Creuse

Titulaires

M. Thierry GAILLARD
Vice-président du Conseil Départemental de la Creuse
Conseiller départemental d'Ahun
9 « Le Mont »
23250 SARDENT

M. Bertrand LABAR
Conseiller départemental du Grand Bourg
23, avenue de la Marche
23210 BENEVENT L'ABBAYE

B - trois Maires désignés sur proposition de l'Association des Maires et Adjointes de la Creuse

Titulaires

M. Sylvain DUQUEROIX
Maire de Champsanglard
23220 CHAMPSANGLARD

M. Jean-Louis FAUCONNET
Maire de Lavaveix-les-Mines
23150 LAVAVEIX-LES-MINES

M. Jean-Roland MATIGOT
Maire de Vareilles
2, rue de la Mairie
23300 VAREILLES

3°) A – Trois représentants d’associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l’environnement

- un représentant des associations agréées de consommateurs

Titulaire

M. François MARTIN
Président de l’Association UFC
Que Choisir de la Creuse
11, rue de Braconne
23000 GUÉRET

- un représentant des associations agréées de pêche

Titulaire

M. Roland NIVEAU
Administrateur de la Fédération Départementale
pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
de la Creuse
60, avenue Louis Laroche
23000 GUÉRET

- un représentant des associations agréées de protection de l’environnement

Titulaire

M. Daniel MÉLINE
Vice-Président de l’association
« Guéret Environnement »
20, route de Chabrières
23000 GUÉRET

B –Trois membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du CODERST

- au titre de la profession agricole

Titulaire

M. Joël BIALOUX
« Margnat »
23500 SAINT-FEYRE-LA-MONTAGNE

- au titre des industriels exploitants d’installations classées

Titulaire

M. Jérôme LEVIASSOR
Aquaroche SARL
8b Le Pont
23380 GLENIC

- au titre des professions du bâtiment

Titulaire

Mme Anne-Lise BERTRAND
Entreprise Bal Créations
Le Landon
23600 SAINT-MARIEN

3°) C – Trois experts dans les domaines de compétence du CODERST

Titulaires

M. le pharmacien, Lieutenant-Colonel
Jean-Michel NOUAILLE
Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Creuse
Domaine des Champs Blancs
Boîte Postale n° 33
23001 GUÉRET Cédex

M. François DE BOISREDON
Ingénieur Conseil
Caisse Assurance Retraite et Santé
au Travail Centre Ouest Service Prévention
TSA 34809
87048 LIMOGES Cedex

M. le Docteur Olivier BOSCASSI
Vétérinaire
12, chemin de la Justice
23700 AUZANCES

4°) Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin

Titulaires

Mme le docteur Maryse SIMONET
conseiller médical de santé publique
Délégation Départementale de la Creuse
de l'Agence Régionale de Santé du Limousin
28, avenue d'Auvergne - CS 40 309
23006 GUÉRET Cedex

M. le Docteur Georges CHATA
Grancher
23000 GUERET

M. Emmanuel JOUSSEIN
Hydrogéologue agréé
23, rue Edouard Manet
87700 AIXE SUR VIENNE

M. Vincent RASPIC
Expert spécialisé en qualité et
traitement eau potable
Office International de l'Eau
9, boulevard Belmont
23300 LA SOUTERRAINE

Suppléants

M. le Docteur Florent HURE
Médecin, conseiller médical
Délégation départementale
ARS de la Creuse
28, avenue d'Auvergne – CS 40 309
23006 GUERET Cedex

M. le Docteur Jean-Paul LAMIRAUD
Route de Limoges
23150 AHUN

M. Rémi THALAMY
Chargé de formation et d'études
Office International de l'Eau
9, boulevard Belmont
23300LA SOUTERRAINE

Article 2 : Sur proposition de sa présidente et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le CODERST est réuni en **formation restreinte** sur un ordre du jour déterminé. Conformément à l'article R. 1416-4 du code de la santé publique, la formation restreinte comprend au moins un membre des quatre groupes de représentants mentionnés à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 : La formation spécialisée compétente en matière d'insalubrité instituée au sein du CODERST par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2006-0786 du 13 juillet 2006 modifié susvisé est présidée par Mme la Préfète ou son représentant. Conformément à l'article R. 1416-5 du code de la santé publique, elle est composée ainsi qu'il suit :

1°) A - Deux représentants des services de l'Etat

- la Directrice Départementale des Territoires de la Creuse ou son représentant ;
- la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) de la Creuse ou son représentant.

B – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

- la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

2°) Deux représentants des collectivités territoriales :

A - un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental de la Creuse

Titulaire

M. Thierry GAILLARD
Vice-président du Conseil Départemental de la Creuse
Conseiller départemental d'Ahun
9, « Le Mont »
23250 SARDENT

B - un Maire désigné sur proposition de l'Association des Maires et Adjointes de la Creuse

Titulaire

M. Jean-Roland MATIGOT
Maire de Vareilles
2, rue de la Mairie
23300 VAREILLES

3°) – Trois représentants des associations et organismes précités, à raison :

A - d'un représentant d'associations d'usagers

Titulaire

M. François MARTIN
Président de l'Association UFC Que Choisir de la Creuse
11, rue de Braconne
23000 GUÉRET

B - d'un représentant de la profession du bâtiment

Titulaire

Mme Anne-Lise BERTRAND
Entreprise BAL CREATIONS
« Le Landon »
23600 SAINT-MARIEN

C - d'un expert

Titulaire

M. le pharmacien, Lieutenant-Colonel
Jean-Michel NOUAILLE
Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Creuse
Domaine des Champs Blancs
Boîte Postale n° 33
23001 GUÉRET Cédex

4°) – Deux personnalités qualifiées, dont un médecin

Titulaires

M. le Docteur Georges CHATA
Grancher
23000 GUERET

M. Vincent RASPIC
Expert spécialisé en qualité
et traitement eau potable
Office International de l'Eau
9, boulevard Belmont
23300 LA SOUTERRAINE

Suppléant

M. le Docteur Jean-Paul LAMIRAUD
Route de Limoges
23150 AHUN

M. Rémi THALAMY
Chargé de formation et d'études
Office International de l'Eau

9, boulevard Belmont
23300 LA SOUTERRAINE

Article 6 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2022, portant composition du CODERST, demeurent inchangées.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Mme la sous-préfète chargée des fonctions de sous-préfet d'Aubusson, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé, pour information, à Mme la directrice départementale des territoires de la Creuse, à M. le chef de l'office français de la biodiversité et à M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Fait à Guéret, le 19 FEV. 2024

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,


Ottman ZAÏR

Unité départementale de l'Agence régionale de
santé

23-2024-02-20-00001

9 ARR CTS 20 02 2024

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1434-10 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu la loi n°2019-74 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, article 19 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1024 du 2 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux et aux conseils territoriaux

Vu le décret 2016-1267 du 26 juillet 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le Décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 janvier 2024, portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 10 janvier 2024 (N°R75-2024-005);

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021, modifié le 5 janvier 2022, le 7 février 2022, le 28 mars 2022, le 29 août 2022, le 7 juin 2023, le 10 novembre 2023 et le 12 février 2024 fixant la composition du conseil territorial de santé de la Creuse ;

Vu l'instruction n° SG/Pôle ARS Santé/2021/79 du 7 avril 2021 relative à la participation des parlementaires aux conseils territoriaux de santé ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées et citées par l'arrêté du 16 décembre 2016 ;

ARRETE

Article 1 : La composition du conseil territorial de santé de la Creuse est arrêtée ainsi :

1° - Collège des professionnels et offreurs des services de santé (28 titulaires et 28 suppléants)

a) Six représentants des établissements de santé :

Titulaire	Suppléant
Monsieur TALARICO Laurent (sans changement)	Monsieur COUERY Pascal (sans changement)
Madame BLANC Cécile (sans changement)	Monsieur BATS Lucas (sans changement)
Madame REUSE Emmanuelle	Madame ZIDANE Fatiha (sans changement)
Monsieur GARCIA Arnaud (sans changement)	Monsieur CAMPOCASSO Yohann (sans changement)
Docteur BRETON Nathalie (sans changement)	Docteur AUDEBERT Elodie (sans changement)
<i>en cours de désignation</i>	<i>en cours de désignation</i>

b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

Titulaire	Suppléant
Monsieur COLO Patrick (sans changement)	Madame CHABROULLET Angela (sans changement)
Madame BUNLET Rébecca (sans changement)	Monsieur BAYLAC Xavier (sans changement)
Madame QUERIAUD Sophie (sans changement)	Docteur BALLESTER Emmanuelle (sans changement)
Madame COMBES Lucile (sans changement)	<i>en cours de désignation</i>
Monsieur LHERBIER-LEVY Sébastien (sans changement)	<i>en cours de désignation</i>

c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité:

Titulaire	Suppléant
Monsieur DAMIENS Jean-Bernard (sans changement)	Madame SAINTEMARTINE Isabelle (sans changement)
Madame FOUCHET Céline (sans changement)	Madame BOULIER Julie (sans changement)
<i>en cours de désignation</i>	<i>en cours de désignation</i>

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaire	Suppléant
Docteur DRYKA Catherine (sans changement)	<i>en cours de désignation</i>
Docteur LE MOING Ludovic (sans changement)	<i>en cours de désignation</i>

Madame MONIER-DURSAP Sylvie (sans changement)	Madame GONOD Catherine (sans changement)
Madame MARTIN Béatrice (sans changement)	en cours de désignation
Docteur IMBERT Eloïse (sans changement)	Docteur SEVIN Eric (sans changement)
en cours de désignation	en cours de désignation

e) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil

Titulaire	Suppléant
en cours de désignation	en cours de désignation

f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Titulaire	Suppléant
Madame BERTIN Aline (sans changement)	Monsieur BONICHON Franck (sans changement)
Madame GRASMAGNAC Laurence (sans changement)	Madame CHAPUT Christel (sans changement)
Docteur SABOT Christophe (sans changement)	Docteur DEMARS Josiane (sans changement)
Madame WIDMANN Geneviève (sans changement)	en cours de désignation
Madame VEYRIRAS Violaine	Monsieur MARTIN Gaëtan

g) Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire	Suppléant
Mr FILLOUX Patrice (sans changement)	en cours de désignation

h) Un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Docteur CHATA Georges (sans changement)	Docteur LAMIRAUD Jean-Paul (sans changement)

2* - Collège des usagers et associations d'usagers (10 titulaires et 10 suppléants)

a) Six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1

Titulaires	Suppléants
Madame GUYONNET Michelle (sans changement)	en cours de désignation
Madame MAGNAT Angélique (sans changement)	en cours de désignation
Madame SCHULZ Marie-Christine (sans changement)	Monsieur SCHULZ Bernard (sans changement)
Madame VANDAUD Claudia (sans changement)	en cours de désignation

Madame VIRTON Catherine (sans changement)	Monsieur HAREM Johnathan (sans changement)
Madame CHEVREUIL Jacqueline (sans changement)	en cours de désignation

b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
Monsieur HUMBERT André (FSPA) (sans changement)	en cours de désignation
Monsieur PRIOT Alain (FSPA) (sans changement)	en cours de désignation
Madame FAUCHER Martine (FSPH) (sans changement)	en cours de désignation
Madame RENON Ghislaine (FSPH) (sans changement)	en cours de désignation

3* - Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné (7 titulaires et 7 suppléants)

a) Un conseiller régional

Titulaires	Suppléant
Monsieur LEJEUNE Etienne (sans changement)	Monsieur LAFRIQUE Philippe (sans changement)

b) Un représentant de conseils départementaux

Titulaires	Suppléant
Madame SIMONET Valérie (sans changement)	Madame BUNLON Marie-Christine (sans changement)

c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé

Titulaires	Suppléant
en cours de désignation	en cours de désignation

d) Deux représentants des communautés

Titulaires	Suppléants
Monsieur LEGER Jean-Luc (sans changement)	Monsieur MOUVEROUX Olivier (sans changement)
Monsieur BODEAU Eric (sans changement)	en cours de désignation

e) Deux représentants des communes

Titulaires	Suppléants
Madame FOURNIER Marie-Françoise (sans changement)	Monsieur BAYOL Philippe (sans changement)
<i>en cours de désignation</i>	Madame NICOUX Renée (sans changement)

4° Collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (3 titulaires et 3 suppléants)

a) Un représentant de l'Etat

Titulaires	Suppléant
<i>en cours de désignation</i>	<i>en cours de désignation</i>

b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
Monsieur PARRY Bernard (sans changement)	Madame QUINCAMPOIX Fabienne (sans changement)
Monsieur BOUREILLE Fabrice (sans changement)	Monsieur LAROUSSE Denis (sans changement)

5° Personnalités qualifiées :

Monsieur CEDELLE Serge;
Docteur JEANDEAU Serge.

6° Membres invités en application de l'article 19 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L. 1434-10 du Code de la santé publique (parlementaires)

- Madame COUTURIER Catherine, Députée de la Creuse ;
- Monsieur LOZACH Jean-Jacques, Sénateur de la Creuse ;
- Monsieur JEANSANNETAS Eric, Sénateur de la Creuse.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet pour une durée de cinq ans à compter du 17 décembre 2021.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La directrice adjointe de la délégation départementale de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guéret.

Pour le Directeur général de
l'ARS Nouvelle-Aquitaine et par délégation,
La Directrice de la délégation
départementale de la Creuse,



Dominique GRAND

Unité départementale de l'Agence régionale de
santé

23-2024-02-12-00003

DD23 2024 06 ARRETE COMPOSITION CTS 23

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1434-10 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu la loi n°2019-74 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, article 19 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1024 du 2 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux et aux conseils territoriaux

Vu le décret 2016-1267 du 26 juillet 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le Décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOUDE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 janvier 2024, portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 10 janvier 2024 (N°R75-2024-005);

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 fixant la composition du conseil territorial de santé de la Creuse ;

Vu l'instruction n° SG/Pôle ARS Santé/2021/79 du 7 avril 2021 relative à la participation des parlementaires aux conseils territoriaux de santé ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées et citées par l'arrêté du 16 décembre 2016 ;

ARRETE

Article 1 : La composition du conseil territorial de santé de la Creuse est arrêtée ainsi :

1° - Collège des professionnels et offreurs des services de santé (28 titulaires et 28 suppléants)

a) Six représentants des établissements de santé :

Titulaire	Suppléant
Monsieur TALARICO Laurent (sans changement)	Monsieur COUERY Pascal (sans changement)
Madame BLANC Cécile (sans changement)	Monsieur BATS Lucas (sans changement)
Madame REUSE Emmanuelle	Madame ZIDANE Fatiha (sans changement)
Monsieur GARCIA Arnaud (sans changement)	Monsieur CAMPOCASSO Yohann (sans changement)
Docteur BRETON Nathalie (sans changement)	Docteur AUDEBERT Elodie (sans changement)
<i>en cours de désignation</i>	<i>en cours de désignation</i>

b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

Titulaire	Suppléant
Monsieur COLO Patrick (sans changement)	Madame CHABROULLET Angela (sans changement)
Madame BUNLET Rébecca (sans changement)	Monsieur BAYLAC Xavier (sans changement)
Madame QUERIAUD Sophie (sans changement)	Docteur BALLESTER Emmanuelle (sans changement)
Madame COMBES Lucile (sans changement)	<i>en cours de désignation</i>
Monsieur LHERBIER-LEVY Sébastien (sans changement)	<i>en cours de désignation</i>

c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité :

Titulaire	Suppléant
Monsieur DAMIENS Jean-Bernard (sans changement)	Madame SAINTMARTINE Isabelle (sans changement)
Madame FOUCHET Céline (sans changement)	Madame BOULIER Julie (sans changement)
<i>en cours de désignation</i>	<i>en cours de désignation</i>

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaire	Suppléant
Docteur DRYKA Catherine (sans changement)	<i>en cours de désignation</i>
Docteur LE MOING Ludovic (sans changement)	<i>en cours de désignation</i>
Madame MONIER-DURSAP Sylvie (sans changement)	Madame GONOD Catherine (sans changement)

Madame MARTIN Béatrice (sans changement)	<i>en cours de désignation</i>
Docteur IMBERT Eloïse (sans changement)	<i>Docteur SEVIN Eric (sans changement)</i>
<i>en cours de désignation</i>	<i>en cours de désignation</i>

e) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil

Titulaire	Suppléant
<i>en cours de désignation</i>	<i>en cours de désignation</i>

f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Titulaire	Suppléant
Madame BERTIN Aline (sans changement)	<i>Monsieur BONICHON Franck (sans changement)</i>
Madame GRASMAGNAC Laurence (sans changement)	<i>Madame CHAPUT Christel (sans changement)</i>
Docteur SABOT Christophe (sans changement)	<i>Docteur DEMARS Josiane (sans changement)</i>
Madame WIDMANN Geneviève (sans changement)	<i>en cours de désignation</i>
Madame VEYRIRAS Violaine	Monsieur MARTIN Gaëtan

g) Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire	Suppléant
Mr FILLOUX Patrice (sans changement)	<i>en cours de désignation</i>

h) Un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Docteur CHATA Georges (sans changement)	<i>Docteur LAMIRAUD Jean-Paul (sans changement)</i>

2° - Collège des usagers et associations d'usagers (10 titulaires et 10 suppléants)

a) Six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1

Titulaires	Suppléants
Madame GUYONNET Michelle (sans changement)	<i>en cours de désignation</i>
Madame MAGNAT Angélique (sans changement)	<i>en cours de désignation</i>
Madame SCHULZ Marie-Christine (sans changement)	Monsieur SCHULZ Bernard (sans changement)

Madame VANDAUD Claudia (sans changement)	<i>en cours de désignation</i>
Madame VIRTON Catherine (sans changement)	<i>Monsieur HAREM Johnathan (sans changement)</i>
Madame CHEVREUIL Jacqueline (sans changement)	<i>en cours de désignation</i>

b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
Monsieur HUMBERT André (FSPA) (sans changement)	<i>en cours de désignation</i>
Monsieur PRIOT Alain (FSPA) (sans changement)	<i>en cours de désignation</i>
Madame FAUCHER Martine (FSPH) (sans changement)	<i>en cours de désignation</i>
Madame RENON Ghislaine (FSPH) (sans changement)	<i>en cours de désignation</i>

3* - Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné (7 titulaires et 7 suppléants)

a) Un conseiller régional

Titulaires	Suppléant
Monsieur LEJEUNE Etienne (sans changement)	<i>Monsieur LAFRIQUE Philippe (sans changement)</i>

b) un représentant de conseils départementaux

Titulaires	Suppléant
Madame SIMONET Valérie (sans changement)	<i>Madame BUNLON Marie-Christine (sans changement)</i>

c) un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé

Titulaires	Suppléant
<i>en cours de désignation</i>	<i>en cours de désignation</i>

d) 2 représentants des communautés

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Luc LEGER (sans changement)	Monsieur Olivier MOUVEROUX (sans changement)v
Monsieur Eric BODEAU (sans changement)	<i>en cours de désignation</i>

e) Deux représentants des communes

Titulaires	Suppléants
Madame Marie-Françoise FOURNIER (sans changement)	Monsieur Philippe BAYOL (sans changement)
<i>en cours de désignation</i>	Madame Renée NICOUX (sans changement)

4° Collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (3 titulaires et 3 suppléants)

a) un représentant de l'Etat

Titulaires	Suppléant
<i>en cours de désignation</i>	<i>en cours de désignation</i>

b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
Monsieur PARRY Bernard (sans changement)	Madame QUINCAMPOIX Fabienne (sans changement)
Monsieur BOUREILLE Fabrice (sans changement)	Monsieur LAROUSSE Denis (sans changement)

5° Personnalités qualifiées :

Monsieur CEDELLE Serge;
Docteur JEANDEAU Serge.

6° Membres invités en application de l'article 19 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L. 1434-10 du Code de la santé publique (parlementaires)

- Monsieur MOREAU Jean-Baptiste, député de la Creuse ;
- Monsieur LOZACH Jean-Jacques, sénateur de la Creuse ;
- Monsieur JEANSANNETAS Eric, sénateur de la Creuse.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet pour une durée de cinq ans à compter du 17 décembre 2021.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La directrice adjointe de la délégation départementale de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guéret.

Pour le Directeur général de
l'ARS Nouvelle-Aquitaine et par délégation,
La Directrice de la délégation
départementale de la Creuse,


Dominique GRAND

Unité départementale de l'Agence régionale de
santé

23-2024-02-06-00005

DD23-2024-01 ARRETE-MAINSAT (002)

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CREUSE

Arrêté n° DD23-2024-01
en date du 6 février 2024

Portant modification de l'agrément de
l'entreprise de transports sanitaires SAS
AMBULANCES MAINSAT, sis 3 Courtiat, 23700
MAINSAT

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6312-5, L 6313-1, R 6312-1 à R 6312-43 ;

VU le décret du 07 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012) ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 janvier 2024, portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 10 janvier 2024 (N°R75-2024-005) ;

VU l'arrêté du 28 février 2001 modifié le 11 décembre 2019, portant agrément sous le n° 23-77 au titre de l'article L. 6312-2 du code de la santé publique, l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SAS AMBULANCES MAINSAT », gérée par Monsieur LAHRAOUI, Président et Mr MARTIN, Directeur général

VU l'extrait Kbis en date du 23 janvier 2024 mentionnant l'activité exercée de transport en ambulances et VSL indiquant l'implantation du siège social au 3 Rue Philippe Ribière 23000 GUERET ;

CONSIDERANT que la modification des statuts et/ou de la dénomination de l'entreprise ne remet pas en cause l'agrément de SAS AMBULANCES MAINSAT ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté du 28 février 2001, modifié le 11 décembre 2019, est modifié ainsi qu'il suit :

Modification du nom commercial de l'entreprise : JUSSIEU

Article 2 : En application de l'article 4 de l'arrêté du 21 décembre 1987, toute modification apportée aux éléments constitutifs du dossier d'agrément doit être portée sans délai à la connaissance de la Directrice départementale de la Creuse de l'ARS, notamment pour ce qui concerne :

- L'entreprise : changement de gérance, modification du statut, changement d'implantation ;
- Les véhicules autorisés : mise en service, mise hors service, remplacement, cessation, contrôle technique ;
- Le personnel : embauche, départ, qualification, visite médicale, date de validité AFGSU.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : La directrice de la délégation départementale de Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

La Directrice de la délégation départementale
De la Creuse,


Dominique GRAND

Unité départementale de l'Agence régionale de
santé

23-2024-02-06-00002

DD23-2024-02 ARRETE BORD ET FILS
BOURGANEUF

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CREUSE

Arrêté n° DD23-2024-02 du 06/02/2024

Portant modification de l'agrément de
l'entreprise de transports sanitaires SAS BORD
ET FILS, sis les Planèzes 23400
BOURGANEUF, sous le numéro n° 23-79

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6312-5, L 6313-1, R 6312-1 à R 6312-43 ;

VU le décret du 07 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012) ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 janvier 2024, portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 10 janvier 2024 (N°R75-2024-005) ;

VU l'arrêté du 12 février 2020, portant agrément sous le n° 23-79 au titre de l'article L. 6312-2 du code de la santé publique, l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SAS BORD ET FILS », gérée par Monsieur LAHRAOUI.

VU l'extrait Kbis en date du 25 janvier 2024 mentionnant l'activité exercée de transport en ambulances et VSL indiquant l'implantation du siège social à Rue du 19 Mars 23460 ROYERE DE VASSIVIERE ;

CONSIDERANT que la modification des statuts et/ou de la dénomination de l'entreprise ne remet pas en cause l'agrément de SAS BORD ET FILS ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté du 12 février 2020 est modifié ainsi qu'il suit :

Modification du nom commercial de l'entreprise : JUSSIEU BOURGANEUF

Article 2 : En application de l'article 4 de l'arrêté du 21 décembre 1987, toute modification apportée aux éléments constitutifs du dossier d'agrément doit être portée sans délai à la connaissance de la Directrice départementale de la Creuse de l'ARS, notamment pour ce qui concerne :

- L'entreprise : changement de gérance, modification du statut, changement d'implantation ;
- Les véhicules autorisés : mise en service, mise hors service, remplacement, cessation, contrôle technique ;
- Le personnel : embauche, départ, qualification, visite médicale, date de validité AFGSU.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : La directrice de la délégation départementale de Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

La Directrice de la délégation départementale
De la Creuse,

Dominique GRAND



Unité départementale de l'Agence régionale de
santé

23-2024-02-06-00003

DD23-2024-03 ARRETE AUBRUN

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CREUSE

Arrêté n° DD23-2024-03 en date du 06/02/2024

Portant modification de l'agrément de
l'entreprise de transports sanitaires SAS TAXI
AUBRUN, sis 3 rue Philippe Ribière 23000
GUERET

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6312-5, L 6313-1, R 6312-1 à R 6312-43 ;

VU le décret du 07 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012) ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 janvier 2024, portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 10 janvier 2024 (N°R75-2024-005) ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2021, portant agrément sous le n° 23-80 au titre de l'article L. 6312-2 du code de la santé publique, l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SAS TAXI AUBRUN », gérée par Monsieur LAHRAOUI.

VU l'extrait Kbis en date du 26 décembre 2023 mentionnant l'activité exercée de transport en ambulances et VSL indiquant l'implantation du siège social au 3 rue Philippe Ribière 23000 GUERET ;

CONSIDERANT que la modification des statuts et/ou de la dénomination de l'entreprise ne remet pas en cause l'agrément de SAS TAXI AUBRUN ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté du 7 septembre 2021 est modifié ainsi qu'il suit :

Modification du nom commercial de l'entreprise : AMBULANCES TAXI AUBRUN (ATA), JUSSIEU GUERET

Article 2 : En application de l'article 4 de l'arrêté du 21 décembre 1987, toute modification apportée aux éléments constitutifs du dossier d'agrément doit être portée sans délai à la connaissance de la Directrice départementale de la Creuse de l'ARS, notamment pour ce qui concerne :

- L'entreprise : changement de gérance, modification du statut, changement d'implantation ;
- Les véhicules autorisés : mise en service, mise hors service, remplacement, cessation, contrôle technique ;
- Le personnel : embauche, départ, qualification, visite médicale, date de validité AFGSU.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : La directrice de la délégation départementale de Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

**La Directrice de la délégation départementale
De la Creuse,**



Dominique GRAND

Unité départementale de l'Agence régionale de
santé

23-2024-02-06-00004

DD23-2024-04-ARRETE BORD ET FILS ROYERE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CREUSE

Arrêté n° DD23-2024-04 du 06/02/2024

Portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SAS BORD ET FILS » sis Rue du 19 Mars 23460 ROYERE DE VASSIERE, sous le numéro n° 23-12

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6312-5, L 6313-1, R 6312-1 à R 6312-43 ;

VU le décret du 07 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012) ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 janvier 2024, portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 10 janvier 2024 (N°R75-2024-005) ;

VU l'arrêté du 10 avril 1995, modifié le 28 septembre 2004, modifié le 22 mars 2016, modifié le 12 février 2020 portant agrément sous le n° 23-12 au titre de l'article L. 6312-2 du code de la santé publique, l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SAS BORD ET FILS », gérée par Monsieur LAHRAOUI.

VU l'extrait Kbis en date du 25 janvier 2024 mentionnant l'activité exercée de transport en ambulances et VSL indiquant l'implantation du siège social Rue du 19 Mars, 23460 ROYERE DE VASSIERE ;

CONSIDERANT que la modification des statuts et/ou de la dénomination de l'entreprise ne remet pas en cause l'agrément de SAS BORD ET FILS ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté du 10 avril 1995, modifié le 28 septembre 2004, modifié le 22 mars 2016, modifié le 12 février 2020 est modifié ainsi qu'il suit :

Modification du nom commercial de l'entreprise : JUSSIEU ROYERE DE VASSIVIERE, JUSSIEU BOURGANEUF

Article 2 : En application de l'article 4 de l'arrêté du 21 décembre 1987, toute modification apportée aux éléments constitutifs du dossier d'agrément doit être portée sans délai à la connaissance de la Directrice départementale de la Creuse de l'ARS, notamment pour ce qui concerne :

- L'entreprise : changement de gérance, modification du statut, changement d'implantation ;
- Les véhicules autorisés : mise en service, mise hors service, remplacement, cessation, contrôle technique ;
- Le personnel : embauche, départ, qualification, visite médicale, date de validité AFGSU.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : La directrice de la délégation départementale de Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

La Directrice de la délégation départementale
De la Creuse,



Dominique GRAND